

Commune de Bourrignon

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

Delémont, juillet 1991



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE BOURRIGNON

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Examen préalable du 1.3.91

Dépôt public du 24.7.91 au 23.8.91

Adopté par l'assemblée communale de Bourrignon

le 16.9.91 par 22 oui
15 non

Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire

[Signature] [Signature]

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Bourrignon, le 3.10.91

Le secrétaire

[Signature]

réservé à l'administration cantonale

APPROUVE sous réserve de
l'arrêté du **30 MARS 1992**

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef :

[Signature]



TABLE DES MATIERES

	page
1. DEFINITION, BUT	
Art. 1 Champ d'application	1
Art. 2 Réserve d'autres dispositions légales	1
2. CONTRAINTES A L'UTILISATION DU SOL	
Art. 3 Constructions et installations prohibées ou soumises à conditions	2
Art. 4 Installations d'extraction	2
Art. 5 Modération de la circulation	2
Art. 6 Places de stationnement	2
Art. 7 Sensibilité au bruit	2
3. AFFECTATION DU SOL	
Art. 8 Définition	3
Art. 9 Zone du village ancien : affectation	3
Art. 10 Zone du village ancien : objectifs	3
Art. 11 Zone du village ancien : volumétrie	4
Art. 12 Zone du village ancien : forme des toitures	4
Art. 13 Zone du village ancien : lucarnes	4
Art. 14 Zone du village ancien : transformations et agrandissements	4
Art. 15 Zone du village ancien : nouvelles constructions	5
Art. 16 Zone du village ancien : manière de bâtir	5
Art. 17 Zone du village ancien : espaces extérieurs	5
Art. 18 Zone d'habitation : affectation	5
Art. 19 Zone d'habitation : manière de bâtir	5
Art. 20 Zone d'habitation : mesures	6
Art. 21 Zone artisanale : affectation	6
Art. 22 Zone artisanale : manière de bâtir	6
Art. 23 Zone artisanale : mesures	6
Art. 24 Zone d'utilité publique : affectation et aménagement	7
Art. 25 Plan spécial obligatoire no 1 "Droit Mont"	7
Art. 26 Plan spécial obligatoire no 2 "Le Chésal"	7
Art. 27 Zone agricole : définition et affectation	7
Art. 28 Zone de protection de la nature : Grandes Roches (1)	8
Art. 29 Zone de protection de la nature : Ruisseau de Mettembert, Bief de la Côte de Mai (2)	8
Art. 30 Zone de protection de la nature : Combe Jurée, Côte de Mai (3)	8
Art. 31 Zone de protection du paysage : Mont, les Ordons (4)	9
Art. 32 Zone de protection du paysage : La Grangeatte (5)	9

II

Art. 33	Zone de protection du paysage :: Les Combattes, la Stockweid, Chétion (6)	9
Art. 34	Zone de protection du paysage : Bainbos (7)	10
Art. 35	Zone de protection archéologique	10
Art. 36	Vergers	10
Art. 37	Objets naturels protégés	11
Art. 38	Objets culturels protégés	11

4. MANIERE DE BATIR

Art. 39	Orientation des bâtiments dans le contexte non bâti	12
Art. 40	Volumétrie et traitement architectural	12
Art. 41	Distances par rapport aux routes publiques	12
Art. 42	Distances par rapport aux cours d'eau et aux forêts	12
Art. 43	Indice d'utilisation	12
Art. 44	Niveaux	13
Art. 45	Hauteurs	13
Art. 46	Aménagement des combles	13
Art. 47	Forme des toitures	13
Art. 48	Lucarnes	13

5. PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 49	Principe	14
Art. 50	Procédure	14
Art. 51	Dérogations	14

6. COMPETENCE DES AUTORITES COMMUNALES

Art. 52	Conseil communal	15
Art. 53	Police des constructions	15

7. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 54	Infractions	16
Art. 55	Entrée en vigueur	16

ANNEXES

I	Représentations graphiques des prescriptions de distances et de hauteur
II	Directives concernant le périmètre de protection du centre ancien
III	Abréviations

1. DEFINITION, BUT

Art. 1 Champ d'application

¹Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il est accompagné de 3 annexes (1-représentations graphiques, 2-directives concernant la protection du centre ancien, 3-abréviations).

²La première annexe illustre les normes dimensionnelles contenues dans le règlement; elle a un caractère impératif; la seconde annexe décrit, à l'aide de représentations graphiques, les recommandations à observer lors d'interventions dans le contexte du village ancien; la troisième annexe contient les abréviations des principaux textes légaux auxquels il est fait référence.

³Le règlement est inséparable du plan de zones dont il constitue le support écrit.

⁴Les plans spéciaux complètent ou remplacent les dispositions de ce règlement.

Art. 2 Réserve d'autres dispositions légales

¹Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

²Les dispositions du Code civil suisse et celles de sa loi cantonale d'introduction (LiCcs) sont applicables au droit de voisinage à titre complémentaire en tant que dispositions de droit privé.

2. CONTRAINTES A L'UTILISATION DU SOL

Art. 3 Constructions et installations prohibées ou soumises à conditions

¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²L'entreposage ou l'utilisation de caravanes, de "mobil'homes" et autres constructions mobiles est interdit, sur tout le territoire communal, en dehors des terrains de camping régis par un plan spécial.

Art. 4 Installations d'extraction

¹L'extraction de matériaux ne peut être autorisée qu'en application du droit cantonal.

²Les demandes en la matière sont adressées, sous la forme d'une demande préalable, au Service de l'aménagement du territoire.

Art. 5 Modération de la circulation

Les voies d'accès, de l'équipement de base et de détail, sont conçues selon les principes de la modération de la circulation arrêtés par la commune et réalisés conformément à un plan spécial approuvé (article 87 LCAT).

Art. 6 Places de stationnement

¹Les exigences en matière de stationnement sont fixées par l'article 12 LCAT.

²La détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants OCAT.

³Dans la zone du village ancien, l'aménagement de nouvelles places de stationnement n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, lorsque ces installations sont indispensables et qu'elles ne portent pas atteinte aux objectifs de la zone. Il n'est pas perçu de taxe de compensation.

Art. 7 Sensibilité au bruit

¹Les valeurs limites d'immissions par type de zone doivent être respectées lors de toute nouvelle construction, agrandissement et transformation de bâtiments existants.

²Le contrôle de la sensibilité au bruit doit intervenir avant la délivrance du permis de construire.

3. AFFECTATION DU SOL

Art. 8 Définition

¹Le territoire communal se divise en zones, caractérisées par un usage admissible du sol différencié. A l'exception de la forêt, l'ensemble du territoire est affecté.

²Les zones d'affectation appartiennent à l'une des trois catégories définies ci-après :

- a) la zone agricole; elle est régie par l'article 57 LCAT;
- b) la zone à bâtir; elle est régie par l'article 51 LCAT;
- c) les zones à protéger.

Ces dernières se superposent aux autres zones d'affectation, y compris à la forêt. Elles ont pour effet de garantir la protection des espaces et éléments sensibles pour des raisons écologiques, culturelles ou historiques selon les articles 5, 42 et 58 LCAT.

³Outre les trois types de zones définies ci-dessus, le plan de zones mentionne la forêt à titre indicatif. Celle-ci est indépendante des zones, dans la mesure où le statut de la forêt dépend de la législation fédérale et cantonale en la matière. Elle est délimitée à titre indicatif.

Art. 9 Zone du village ancien : affectation

¹La zone du village ancien est réservé à l'habitat, aux exploitations agricoles, aux activités artisanales et de commerce traditionnel, ainsi qu'aux bâtiments publics.

²Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité III sont applicables.

Art. 10 Zone du village ancien : objectifs

Les objectifs de la planification retenus pour cette zone sont les suivants :

- a) Favoriser la réhabilitation de l'habitat rural en autorisant des changements d'affectation ou des transformations compatibles avec les mesures de protection du cadre bâti. En particulier, favoriser l'occupation des parties rurales désaffectées.
- b) Protéger ou renforcer les caractéristiques urbanistiques et architecturales du cadre bâti traditionnel tout en encourageant le recours à une expression architecturale d'inspiration contemporaine.
- c) Améliorer le traitement des espaces extérieurs à mettre en relation avec les volumes bâtis.

Art. 11 Zone du village ancien : volumétrie

¹La volumétrie générale du village ancien est protégée. En particulier, le rapport entre les espaces vides et les volumes ainsi que la forme, la disposition des volumes et leur orientation dominante.

²Les nouvelles constructions doivent être étudiées de manière à participer à la structuration du centre. En particulier, renforcer les fronts bâtis dominants, délimiter judicieusement l'espace public et établir une relation harmonieuse entre l'espace public et l'espace privé.

³Dans les secteurs construits, l'implantation de constructions nouvelles et l'orientation de leurs faitages doivent être conçues de manière à ce que soit maintenu un ensemble construit cohérent.

Art. 12 Zone du village ancien : forme des toitures

A l'intérieur de la zone du village ancien, sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge ou brune. Elles seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins. L'inclinaison et l'orientation des pans des toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse. La pose éventuelle de panneaux solaires nécessite l'accord de la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

En cas de construction nouvelle, le toit doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation de la majorité des toits du quartier et, plus spécialement, des toitures voisines.

Art. 13 Zone du village ancien : lucarnes et autres ouvertures

¹A l'intérieur de la zone du village ancien, les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes ou autres ouvertures. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne gênent pas l'esthétique générale, ils peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, par le Conseil communal qui consultera la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

Art. 14 Zone du village ancien : transformations et agrandissements

¹La transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants doit respecter les caractéristiques architecturales essentielles de l'objet originel, pour autant que celui-ci possède des qualités reconnues et attestées par la mention A ou B de l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS) ou par son inscription au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC).

²Les projets de transformation ou d'agrandissement sont soumis à la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS) dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Art. 15 Zone du village ancien : nouvelles constructions

¹Tout projet de nouvelle construction ou d'aménagement important de l'espace doit faire l'objet d'une attention particulière et veiller à une intégration harmonieuse dans le cadre des bâtiments traditionnels. Il doit respecter les objectifs de planification applicables à la zone du village ancien et ne peut être réalisé que sur la base d'un plan spécial entré en force.

²Le Service de l'aménagement du territoire peut toutefois renoncer à cette exigence s'il est manifeste que le projet répond à toutes les exigences requises. Dans ce cas, il consulte préalablement la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

Art. 16 Zone du village ancien : manière de bâtir

¹Il y a lieu de construire en ordre semi-contigu.

²Dans l'ordre semi-contigu, les distances entre bâtiments se définissent selon l'usage local ou en fonction du respect de la substance bâtie.

Art. 17 Zone du village ancien : espaces extérieurs

Les espaces extérieurs des constructions doivent être aménagés de manière à assurer une continuité cohérente avec l'espace public.

Art. 18 Zone d'habitation : affectation

¹Cette zone est réservée à l'habitat et aux activités tranquilles, pour autant que celles-ci ne compromettent pas un séjour agréable et sain, notamment par des nuisances telles que des fumées, des émanations de gaz, des odeurs, des poussières et des trépidations ou par un trafic de véhicules lourds.

²Les dispositions de l'ordonnance pour la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité II sont applicables.

Art. 19 Zone d'habitation : manière de bâtir

¹Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

²Dans l'ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances prescrites à la limite et entre bâtiments.

³Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. 20 Zone d'habitation : mesures

Les mesures maximales suivantes sont applicables :

Indice d'utilisation	:	0,4	
Hauteur des bâtiments	:	7	m
Hauteur totale	:	10,50	m
Longueur des bâtiments	:	30	m
Nombre de niveaux	:	2	

Les mesures minimales suivantes sont applicables :

Distances à la limite	:	6	m grande distance
	:	3	m petite distance

Art. 21 Zone artisanale : affectation

¹ Cette zone est réservée aux activités artisanales et industrielles, ainsi qu'aux immeubles de bureaux. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis, pour autant que des conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.

² Les dispositions de l'ordonnance pour la protection contre le bruit (OPB) du degré de sensibilité III sont applicables.

Art. 22 Zone artisanale : manière de bâtir

¹ Il y a lieu de construire en ordre non contigu.

² Dans l'ordre non contigu, les constructions doivent respecter les distances prescrites à la limite et entre bâtiments.

³ Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Art. 23 Zone artisanale : mesures

Les mesures maximales suivantes sont applicables :

Hauteur des bâtiments	:	8	m
Hauteur totale	:	10,50	m
Longueur des bâtiments	:	30	m
Nombre de niveaux	:	2	

Les mesures minimales suivantes sont applicables :

Distance à la limite	:	3	m
----------------------	---	---	---

Art. 24 Zone d'utilité publique : affectation et aménagement

¹La zone d'utilité publique est destinée à des surfaces engazonnées permettant la pratique du football et d'autres sports, ainsi qu'à l'installation des équipements nécessaires, tels que vestiaires, places de stationnement, etc..

²L'aménagement de la zone d'utilité publique doit être conçu de manière à assurer une bonne intégration dans le paysage. A ce titre, il y a lieu de limiter au minimum la grandeur des surfaces en dur.

Art. 25 Plan spécial obligatoire no 1 "Droit Mont"

Le plan spécial obligatoire no 1 "Droit Mont" est en vigueur. Il a été approuvé par arrêté du Service de l'aménagement du territoire en date du 25 octobre 1982.

Art. 26 Plan spécial obligatoire no 2 "Le Chésal"

¹L'octroi d'un permis de construire n'est autorisé que sur la base d'un plan spécial exécutoire (articles 60 et suivants LCAT).

²Le plan spécial obligatoire no 2 "Le Chésal" vise à assurer la densification de la construction et une bonne intégration de celle-ci dans un site en bordure de la zone à bâtir. En particulier, il s'agit de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun, libres de trafic et garantissant des conditions d'habitation à l'abri de nuisances.

³Le plan spécial devra prévoir des possibilités de réalisation par étapes ainsi que des liaisons piétonnes au centre du village.

Art. 27 Zone agricole : définition et affectation

¹La zone agricole recouvre les terres arables de bonne qualité, les pâturages, ainsi que toutes les autres surfaces non destinées à la construction.

²Seuls peuvent y être édifiés les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole du sol, ainsi que ceux qui peuvent être autorisés sur la base de l'art. 24 LAT.

Art. 28 Zone de protection de la nature : Grande Roches (1)

¹ Il s'agit d'une crête rocheuse et de pentes d'éboulis boisés de forêts naturelles. On y relève la présence du cortège floristique complet de ces associations forestières. Le but est de maintenir la forêt dans sa composition actuelle.

² L'exploitation forestière doit être garantie selon des techniques appropriées qui favorisent le maintien et le renouvellement de la forêt. On favorisera les essences croissant naturellement dans la station et on évitera donc l'introduction d'essences hôtes.

³ Sont seules autorisées les constructions utiles à l'exploitation sylvicole du sol ou à la conservation du site, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection.

Art. 29 Zone de protection de la nature: Ruisseau de Mettembert, Bief de la Côte de Mai (2)

¹ Il s'agit de cours d'eau de bonne qualité biologique. Ils disposent d'une riche faune en invertébrés aquatiques caractéristiques des cours d'eau non pollués. Au long du Bief de la Côte de Mai, on remarque la présence d'une forêt naturelle typique des stations humides. Le but est de préserver les cours d'eau et la forêt humide.

² Toute intervention "dure" sur les cours d'eau, ainsi que toute forme de pollution dans le bassin versant des ruisseaux sont interdites. L'entretien et la préservation des cours d'eau et de la végétation riveraine (taille, enlèvement des embâcles) doivent être assurés.

Art. 30 Zone de protection de la nature : Combe Jurée, Côte de Mai (3)

¹ Il s'agit de pâturage "maigres" représentant un milieu diversifié avec de nombreuses haies et buissons, un lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales sur lequel on relève la présence de plantes rares caractéristiques des terrains secs. Le but est de préserver l'aspect et de maintenir la richesse de la flore et de la faune.

² Toutes les interventions contraires aux buts de protection, telles que les modifications de terrain, les creusages, les remblayages et le reboisement sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole du lieu, tel que le débroussaillage, ainsi qu'une fumure modérée des pâturages selon les méthodes traditionnelles. Seule la construction d'une loge à bétail peut être tolérée. L'abattage d'arbres est autorisé dans la mesure où le caractère du lieu est maintenu.

Art. 31 Zone de protection du paysage : Mont, les Ordon (4)

¹ Il s'agit d'une vaste étendue dégagée, typique du paysage jurassien. C'est un milieu diversifié avec de nombreuses haies et bosquets. Le but est de maintenir le caractère typique de ce paysage.

² Dans cette zone, les haies, les bosquets, les vergers et arbres à hautes tiges aux alentours des fermes sont protégés. Le Conseil communal peut accorder des dérogations à cette règle en autorisant notamment l'enlèvement d'arbres en mauvais état; ceux-ci seront remplacés, si possible, par des arbres de même essence. Il est également interdit :

- de modifier la morphologie du terrain par des mouvements de terre ou par l'exploitation du sous-sol,
- de procéder à des reboisements importants.

³ Seules sont autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol.

⁴ Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice au but de la protection. A cet effet, il consulte le Service de l'aménagement du territoire.

Art. 32 Zone de protection du paysage : La Grangeatte (5)

¹ Il s'agit d'un très beau versant sauvage représentant un milieu diversifié où l'on relève la présence de nombreux ruisseaux et zones humides ainsi que des haies et bosquets. Le but est de maintenir la zone dans son état actuel en portant une attention spéciale aux zones humides, tout en poursuivant l'exploitation agricole du secteur.

² Dans cette zone, les haies, les bosquets, la végétation riveraine des zones humides, les vergers et arbres à hautes tiges aux alentours des fermes sont protégés. Le Conseil communal peut accorder des dérogations à cette règle en autorisant notamment l'enlèvement d'arbres en mauvais état; ceux-ci seront remplacés, si possible, par des arbres de même essence. Toute modification physique des fonds, particulièrement celles visant à assécher le terrain (drainage, remblais), est interdite. Tout reboisement important dans la zone est également interdit.

³ Seules sont autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol.

⁴ Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice au but de la protection. A cet effet, il consulte le Service de l'aménagement du territoire.

Art. 33 Zone de protection du paysage : Les Combattes, la Stockweid, Chétion (6)

¹ Il s'agit de pâturages faiblement boisés qui structurent harmonieusement le paysage. Le but est de maintenir l'état actuel.

²Dans ces zones, les haies, les bosquets et les arbres à hautes tiges sont protégés. Le Conseil communal peut accorder des dérogations à cette règle en autorisant notamment l'enlèvement d'arbres en mauvais état; ceux-ci seront remplacés, si possible, par des arbres de même essence. Toute modification de la morphologie du terrain par des mouvements de terre ou par l'exploitation du sous-sol est interdite. Des reboisements faibles sont autorisés.

³Seules sont autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole du sol à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection.

Art. 36 Zone de protection du paysage : Bainbos (7)

¹La haie et ses alentours structurent fortement le paysage. Le but est de maintenir l'état actuel.

²La haie et les arbres à hautes tiges sont protégés. Le Conseil communal peut accorder des dérogations à cette règle en autorisant notamment l'enlèvement d'arbres en mauvais état; ceux-ci seront remplacés, si possible, par des arbres de même essence. Toute modification de la morphologie du terrain par des mouvements de terre ou par l'exploitation du sous-sol est interdite. Des reboisements importants sont également interdits.

³Toute construction ou installation est interdite.

Art. 35 Zone de protection archéologique

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 36 Vergers

¹Les vergers sont à maintenir. Toutes les mesures contraires au but de protection, telles que modifications de terrains, creusages, remblayages, sont interdites. L'abattage d'arbres est permis à condition qu'il soit compensé par une plantation du même genre.

²Des autorisations exceptionnelles, ne portant pas préjudice aux buts de protection, peuvent être octroyées par le Conseil communal.

³Seules les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté de bâtiments d'habitation, qui ne sont destinées ni à l'habitation ni à l'élevage, peuvent être autorisées, pour autant que la protection du site soit assurée.

Art. 37 Objets naturels protégés

¹Les haies, les bosquets et les arbres, non compris dans les zones de protection mais figurant au plan de zones en tant qu'objets individuels, sont protégés. Aucune construction ou modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. Le Conseil communal peut accorder des dérogations à cette règle en autorisant notamment l'enlèvement d'arbres en mauvais état; ceux-ci seront remplacés, si possible, par des arbres de même essence.

²Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

Art 38 Objets culturels protégés

¹Les croix et rochers figurant au plan de zones sont protégées pour leur valeur historique et culturelle.

²Le but de la protection vise à préserver l'intégrité de l'objet, son environnement et la manière dont il est perçu. Tous travaux contraires au but de la protection concernant l'objet ou ses abords sont interdits.

³Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

4. MANIERE DE BATIR

Art. 39 Orientation des bâtiments en général

¹Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent, en règle générale, être implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

²Sur les terrains en déclivité, les bâtiments en ordre non contigu doivent, en règle générale, être implantés perpendiculairement ou parallèlement à la pente.

Art. 40 Volumétrie et traitement architectural

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. 41 Distances par rapport aux routes publiques

¹La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes cantonales, de 3,60 m le long des autres routes publiques et de 2 m le long des chemins pour piétons.

²Dans la zone du village ancien, la distance est déterminée selon les conditions et l'usage local.

³La classification des voies de circulation en routes de l'équipement de base et en routes de l'équipement de détail est fixée selon les dispositions de l'art. 85 LCAT.

⁴Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 63ss LCER).

Art. 42 Distances par rapport aux cours d'eau et aux forêts

¹La distance à observer par rapport aux eaux publiques et aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est fixée à 10 m. Cette distance se mesure à partir du bord supérieur de la berge.

²La distance à observer par rapport aux forêts est fixée à 30 m (art. 15 LF).

Art. 43 Indice d'utilisation

La notion d'indice d'utilisation est définie par l'article 49 OCAT.

Art. 44 Niveaux

Sont applicables les dispositions de l'article 63 OCAT.

Art. 45 Hauteurs

¹Sont applicables les dispositions des articles 64,65 et 66 OCAT.

²La hauteur autorisée du bâtiment ne doit être dépassée sur aucune face. Par exception, la hauteur de la façade d'aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée de 1 m.

La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée dans la coupe à l'intérieur du plan de bâtiment, est de 10 % au moins. Dans les secteurs en pente, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger une implantation tenant compte de la topographie, une réduction de profondeur de l'immeuble, une différenciation en plan et en élévation du volume bâti, ainsi que des remblayages et des plantations d'arbres et d'arbustes.

³La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 46 Aménagement des combles

L'aménagement de locaux d'habitation et de travail dans les combles est autorisé.

Art. 47 Forme des toitures

¹Les formes de toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

²A l'exception de la zone du village ancien, les constructions à toiture plate sont autorisées.

Art. 48 Lucarnes

Dans les secteurs autres que celui de la zone du village ancien, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées.

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus. Si le caractère du quartier le demande, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

5 PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 49 Principe

L'obligation du permis de construire est fixée par les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, en particulier par les articles 1 et 2 de la LCAT.

Art. 50 Procédure

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par le décret concernant le permis de construire (DPC).

Art. 51 Dérogations

La compétence pour l'octroi des dérogations est fixée dans l'article 26 LCAT.

6 COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES .

Art. 52 Conseil communal

¹ Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune.

² Sont en particulier de la compétence du Conseil communal :

- a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction sous réserve de la ratification cantonale si celle-ci est prescrite;
- b) le dépôt d'oppositions dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
- c) l'octroi du petit permis en procédure simplifiée;
- d) le rétablissement de l'état conforme à la loi;
- e) la dénonciation lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction, les conditions et les charges sont violées après coup;
- f) l'ordonnance de démolition ou de modification.

Il transmet, en procédure ordinaire, les dossiers de demande de permis de construire au Service des constructions dans les 20 jours qui suivent le délai d'opposition avec son rapport et ses propositions.

Art. 53 Police des constructions

L'autorité exerçant la police des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant le permis de construire. Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

7. INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 54 Infractions

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, le responsable de la direction ou de l'exécution des travaux qui aura enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, sera dénoncé au juge qui statuera selon les dispositions pénales de la loi sur les constructions.

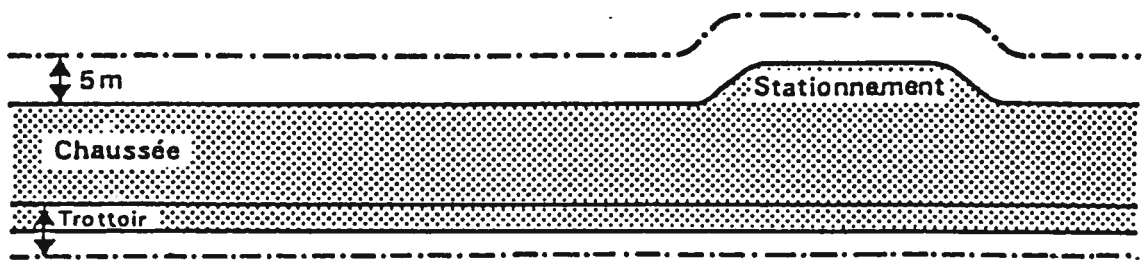
Art. 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt lors de sa ratification par le Service de l'aménagement du territoire. Les procédures d'octroi du permis de construire pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies en application du droit ancien.

ANNEXE I

**REPRESENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS
DE DISTANCES ET DE HAUTEURS**

I. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT AUX ROUTES PUBLIQUES
(art. 41)



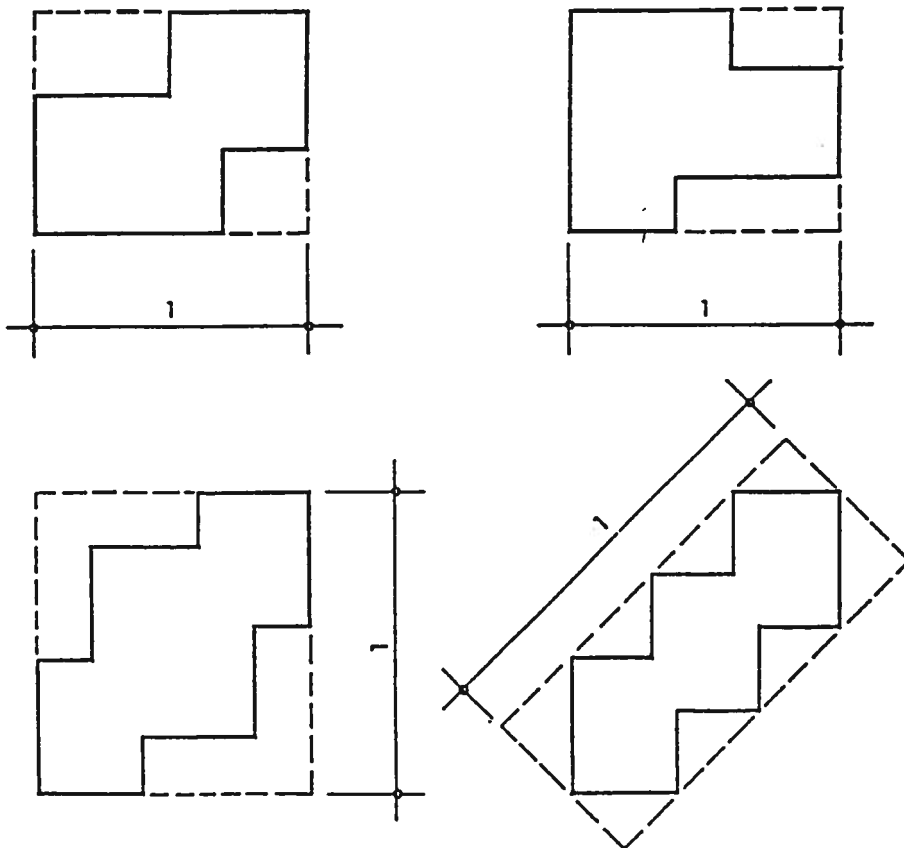
— limite de l'espace réservé aux routes publiques

- - - limites de construction (5 ou 3,6 mètres de l'espace réservé aux routes, 2 mètres de l'espace réservé aux chemins pour piétons)

Règle : La distance se mesure à partir de la limite effective de la chaussée, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée est sans importance.

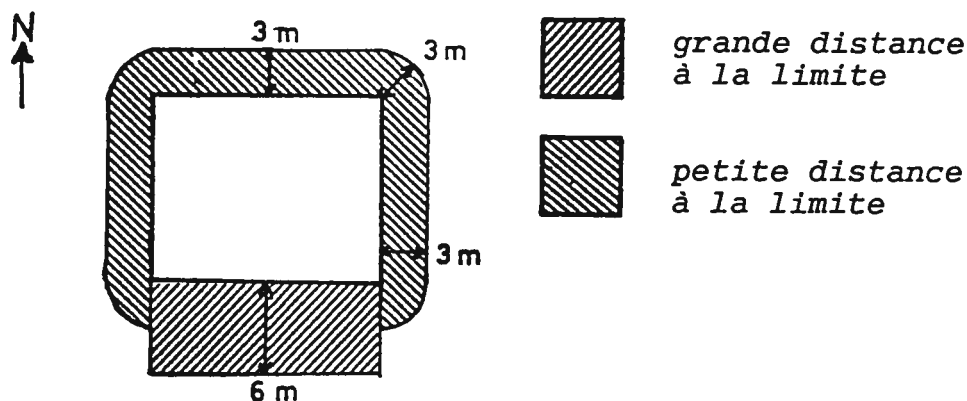
II. LONGUEUR DU BATIMENT (art. 20 et 23)

Pour des bâtiments de plan horizontal irrégulier, la longueur correspond à celle du plus petit rectangle les circonscrivant.



III. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS (art. 20 et 23)

1. Bâtiments dont le plan est régulier (exemple avec grande distance 6 m et petite distance 3 m)

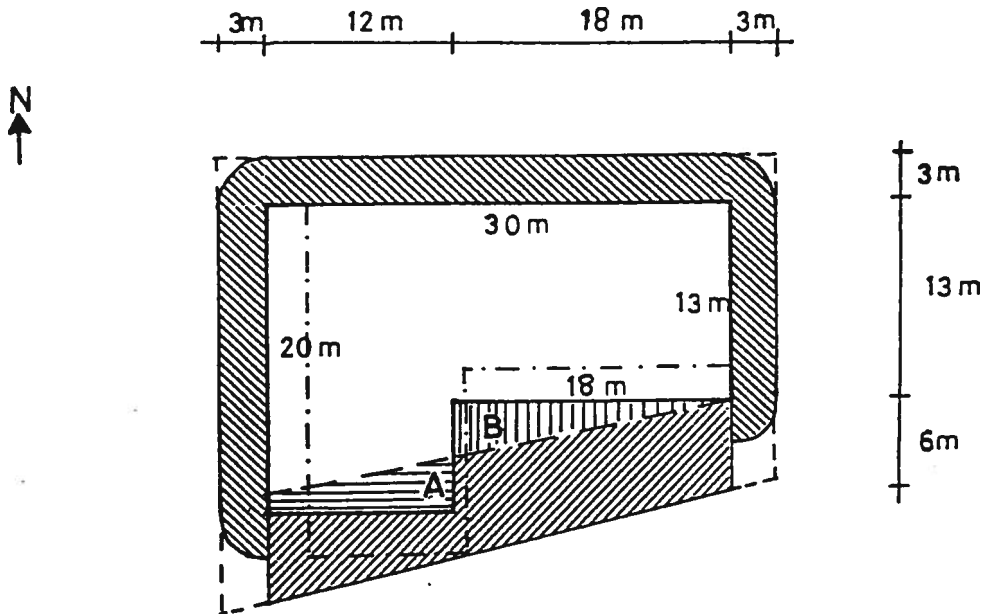


Règle : Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite), ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

2. Bâtiments dont le plan est irrégulier, différencié ou forme un angle

- Règles :
- Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les différents bâtiments composant l'immeuble irrégulier, différencié ou formant un angle, sont autorisés et construits simultanément.
 - Du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante.
 - La ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante et de façon à ce que la surface bâtie au-delà de la ligne soit équivalente à la surface non bâtie située en-deça de la ligne.
 - Les distances définies par la ligne moyenne ne doivent en aucun point être inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires.
 - Les différents bâtiments composant l'immeuble irrégulier, différencié ou formant un angle, doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé) en tous les cas respecter la petite distance à la limite. La durée admissible de l'ombre portée (art. 27 OCAT) doit être respectée.

Exemple A : bâtiment dont le plan forme un angle (avec grande distance 6 m et petite distance 3 m)



----- limite de parcelle

———— ligne de la distance moyenne à la limite sud

----- variante du plan

Remarque :

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

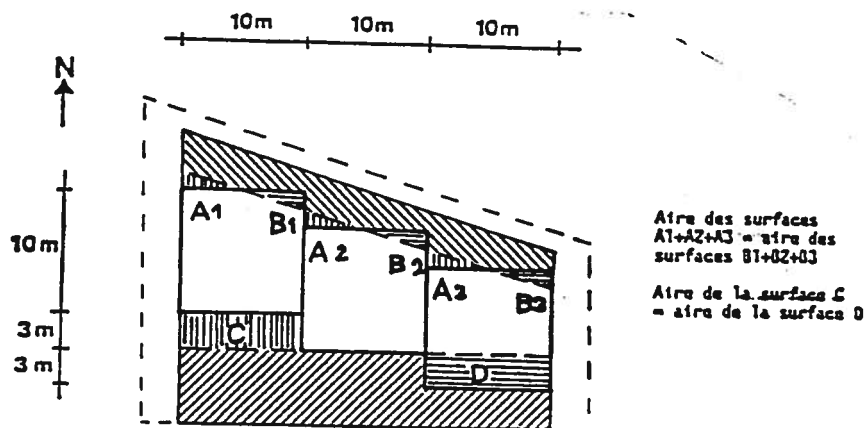
Les surfaces A et B doivent être équivalentes.

La grande distance à la limite se mesure, perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne.

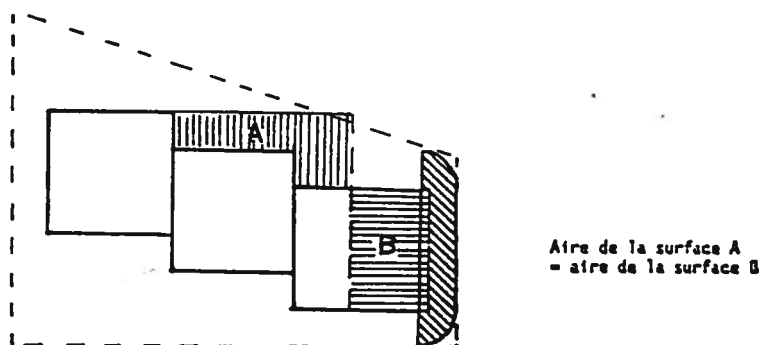
La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être rapprochée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

Exemple B : groupe de bâtiments différenciés en plan (avec grande distance 6 m et petite distance 3 m)

distance aux limites sud et nord

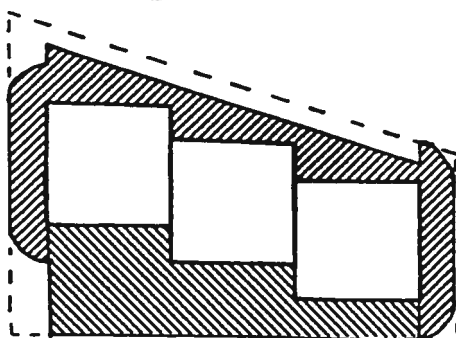


distance à la limite latérale

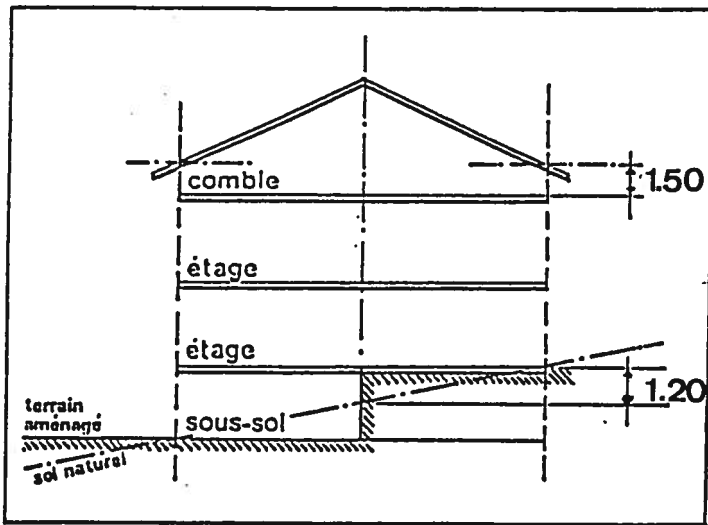


Remarque : Du fait des ressauts importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie B du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne.

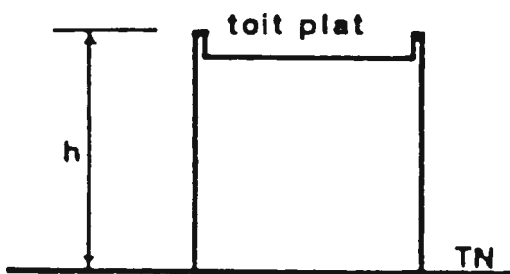
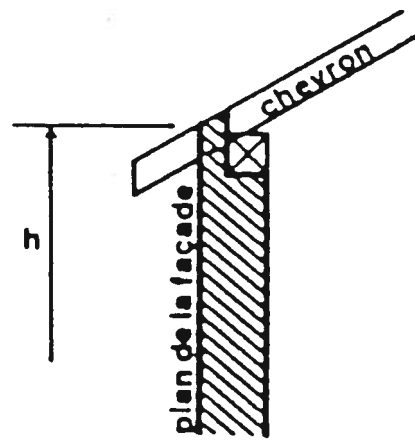
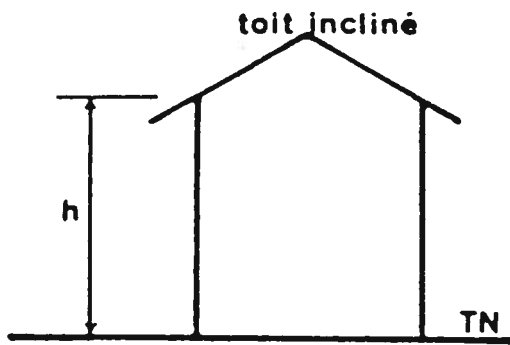
combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



IV. NIVEAUX (art. 44)



V. HAUTEURS (art. 45)



h = hauteur

TN = terrain naturel

ANNEXE II

DIRECTIVES CONCERNANT LE PERIMETRE DE PROTECTION DU CENTRE ANCIEN

RENOVATIONS, RESTAURATIONS, AMENAGEMENTS, NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les présentes directives illustrent les dispositions des articles 38 à 42 du règlement-type sur l'aménagement du territoire et les constructions. Elles s'appliquent aux bâtiments situés dans les centres anciens mais peuvent aussi valoir pour les fermes et édifices situés en d'autres zones. Les problèmes spécifiques des vieilles villes n'ont cependant été abordés que très sommairement.

Dans leur règlement de construction, les communes peuvent compléter ou modifier ces directives en fonction des réalités et traditions locales. Les dessins illustrant le texte ont valeur d'exemple uniquement; ils n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes prêtes mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine et de susciter la réflexion à cet égard.

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 28 2900 Porrentruy 066/66.57.85	Service de l'aménagement du territoire 2, rue du 24-Septembre 2800 Delémont 066/21.52.34	Service des constructions Rte de Bâle 2800 Delémont 066/21.53.91
--	--	--

-L'INTEGRATION DANS LE SITE

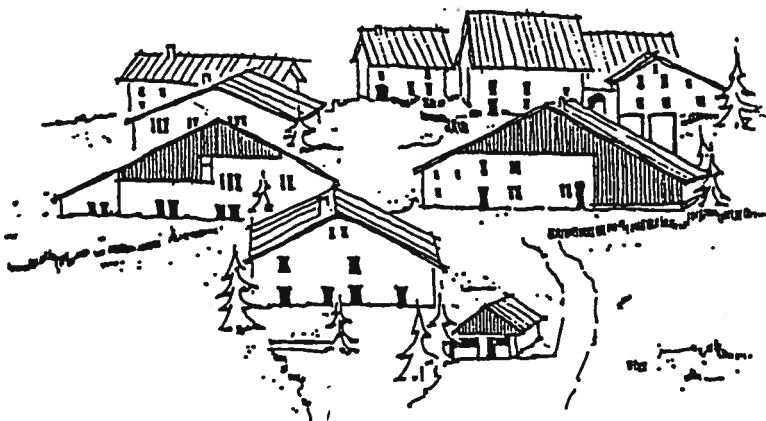
Respecter le site

De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :

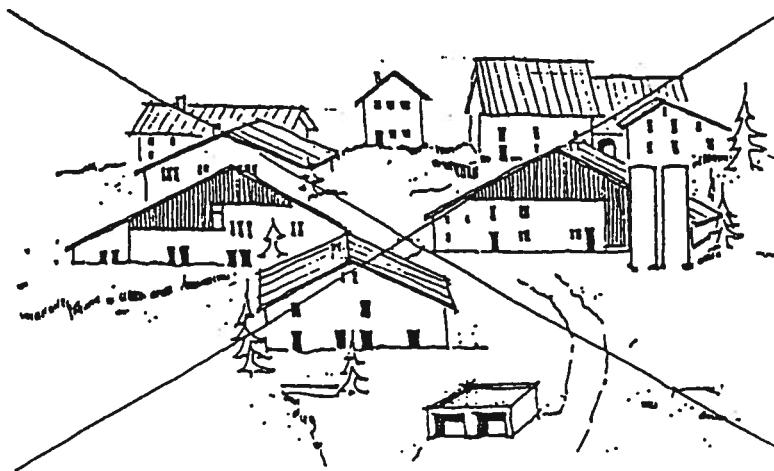
- la forme et les niveaux du terrain, la verdure
- l'ordonnance des rues et des places
- la succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, en saillie, en retrait, etc...)
- la forme et l'orientation des volumes et des toits, la hauteur de l'horizon au faite des toits
- la dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades
- l'équipement : barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, enseignés, arbres, etc...
- le revêtement du sol : macadam, béton, pavés, gravier, terre battue, etc...

Vue de l'extérieur d'une agglomération, aussi bien qu'à l'intérieur même une nouvelle construction ou une transformation malencontreuse peut modifier le coup d'oeil et rompre l'harmonie du site.

Les zones de construction, l'implantation, le volume et l'équipement des nouveaux édifices doivent être choisis avec un soin tout particulier



Qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'un muret, d'un bosquet, tout objet a son importance dans le site. On ne saurait donc établir un projet sans tenir compte de l'aspect des lieux choisis



Construire en zone de centre ancien

La règle veut que les bâtiments compris dans les centres anciens soient entretenus, rénovés et conservés.

Mais il peut arriver aussi que de nouvelles constructions soient nécessaires en zone de centre ancien. Il en est ainsi à la suite d'un incendie. De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

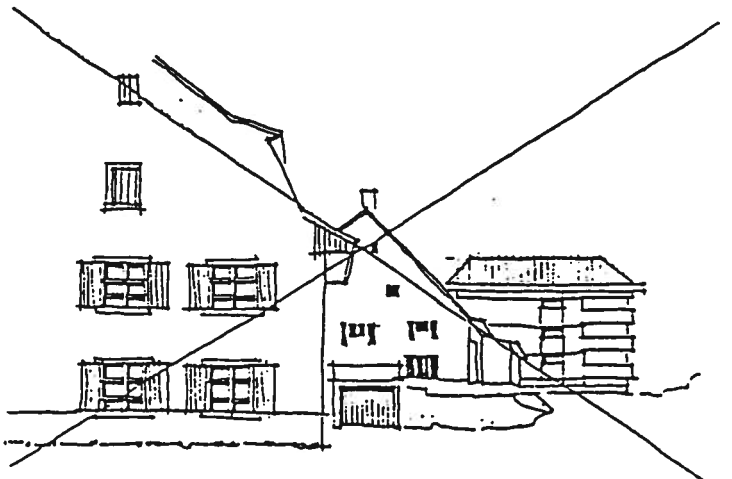
La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté avec les autorités cantonales. En l'occurrence, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

Une seule construction de mauvais aloi peut gâter tout un quartier :

Ce qui existait :
fermes à deux étages principaux avec grande toiture, disposées suivant un ordre simple et régulier



Ce qui a été fait :
à l'avant, un volume trop petit et inadapté (un garage préfabriqué par exemple)
à l'arrière, une construction trop haute, avec un toit insuffisant.



Certains édifices, comme les constructions rurales abandonnées, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Il importe alors d'en conserver au moins le volume, souvent essentiel pour la cohérence du site architectural.

Du reste, beaucoup de localités jurassiennes présentent de courtes rangées de maisons en ordre contigu. Cet ordre doit être tout particulièrement respecté.



Un ancien rural a été transformé en habitation. Le projet a été mûrement réfléchi : plusieurs éléments modernes ont été réalisés, mais avec discrétion; ils s'insèrent bien dans l'ensemble. Les maisons voisines ont été rénovées, avec quelques modifications soigneusement adaptées.

De même, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition

En Ajoie, par exemple, on veillera à la préservation des maisons hautes du XVII^e siècle, typiques à la région, qui se caractérisent par l'absence d'avant-toit.

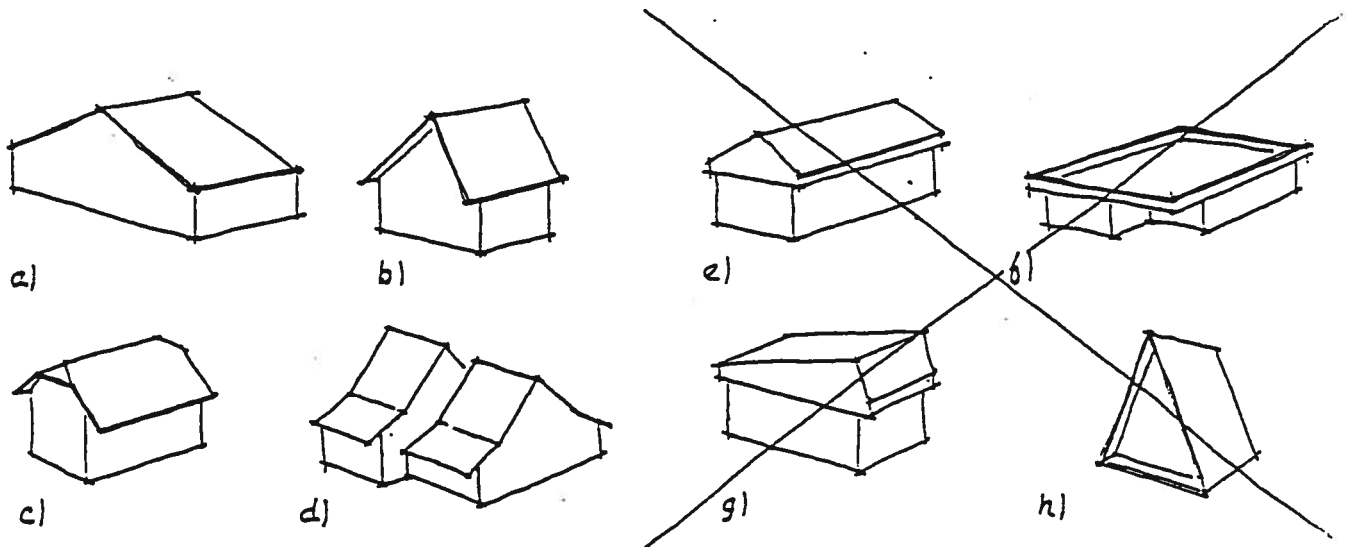


LES ELEMENTS DE LA CONSTRUCTION TRADITIONNELLE

Les toits

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Elle se rapportera normalement aux modèles existants à l'entour, qui peuvent différer non seulement d'une époque de construction à l'autre, mais aussi de région en région, ou même de quartier en quartier.

Le toit est l'un des principaux éléments constitutifs de l'aspect du lieu.



Ce qui peut être fait :

- a) *toit à deux pans de même inclinaison (toit en bâtière), avec un avant-toit minime (forme du Haut-Jura)*
- b) *toit en bâtière à forte inclinaison, tels qu'on en trouve dans la Vallée de Delémont et en Ajoie*
- c) *toit en bâtière à demi-croupe*
- d) *toit à deux pans, avec brisure à leur base*

Ce qui ne doit pas être fait :

- e) *toit à pente trop faible par rapport au volume de la maison*
- f) *toit plat*
- g) *toit de forme hybride*
- h) *toit à pente exagérée*

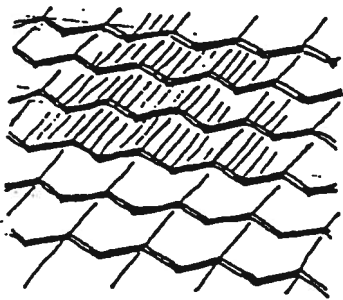
On peut aussi admettre les toits à 3 ou 4 pans sur le modèle ancien, ainsi que les toits dits à la Mansart.

La couverture

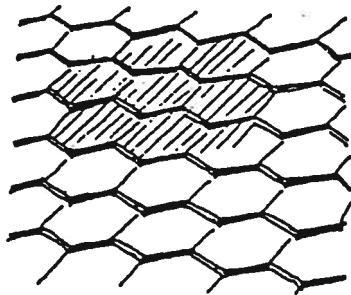
Comme la forme du toit, les matériaux de couverture sont de première importance pour l'aspect du site et la beauté de la maison. Des régions entières se caractérisent par la teinte de leurs toitures.

Sauf certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

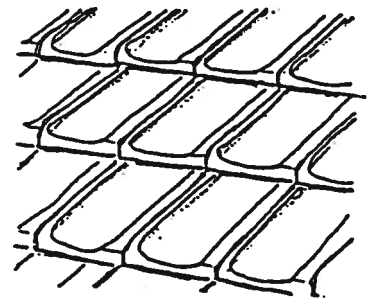
Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture simple, sur toit à forte pente



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture double, sur toit à forte pente



Tuiles plates à double emboîtement ou à pétrin, non engobées (tuiles rouge sur toit à pente plus faible).

Dans les zones du centre ancien jurassiennes, on évitera :

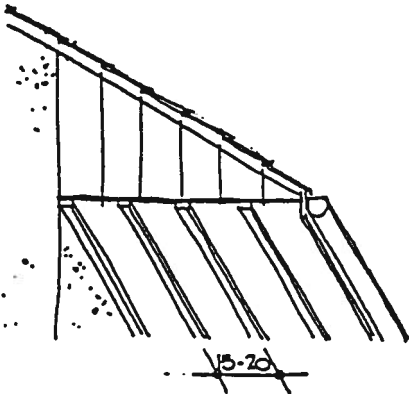
- les matériaux de couverture et de revêtement en fibrociment (ondulé ou en plaques)
- les matériaux brillants, susceptibles de rouiller ou de heurter le regard de tout autre manière
- les tuiles en béton
- les tuiles à engobes forts, foncés et uniformes.

Pour certaines constructions et installations annexes peu visibles, des dérogations sont possibles, mais l'examen d'échantillons peut être exigé.

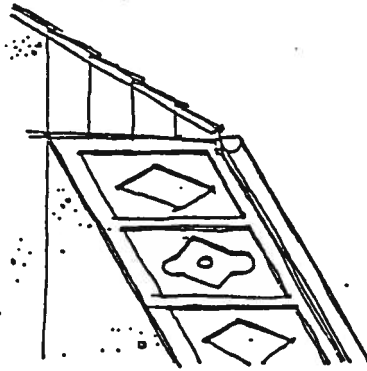
Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction, ainsi sur les bâtiments datant du XIXe siècle, sur les fermes de la Vallée de Delémont et de l'Ajoie, sur les constructions urbaines.

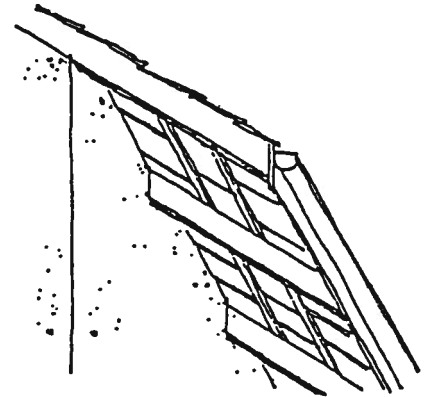
La facture des avant-toits dépend des régions et des traditions. Pour les restaurer ou les reconstituer, il y a donc lieu de s'en référer aux modèles originaux, ainsi qu'aux exemples de l'endroit. On tiendra compte cependant des indications suivantes :



Avant-toit lambrissé, des XVIIIe et XIXe siècles, aux lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, généralement peint d'une seule et même couleur



Avant-toit à caissons du XIXe et XXe siècle, avec ou sans motifs en relief, fréquemment en deux couleurs



Chevrons et tuiles visibles. Façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrant sur les constructions rurales, mais non dans l'architecture classique

Les chéneaux et gouttières

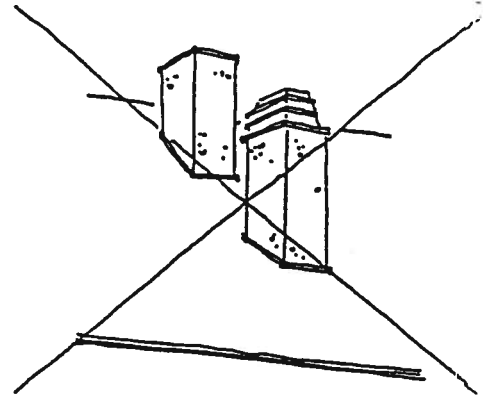
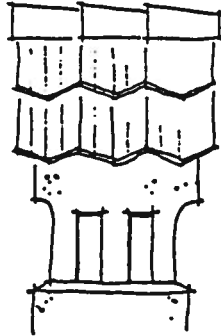
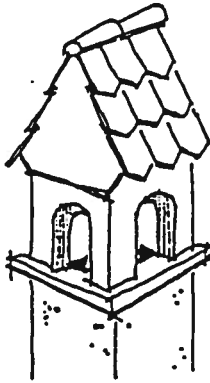
Autant que possible, les chéneaux et gouttières seront en cuivre. Certains travaux de ferblanterie originaux - de gargouilles par exemple - sont à conserver.

Les tuyaux de descente seront placés à environ 25 cm de l'angle du bâtiment, et, non pas au milieu de la façade. On veillera à ce qu'ils demeurent discrets. Dans l'ordre contigu, cependant, ils peuvent servir à distinguer les maisons les unes des autres.

Les cheminées

Dans le Jura, il existe plusieurs formes de souches de cheminées. Elles sont à préserver et à restaurer.

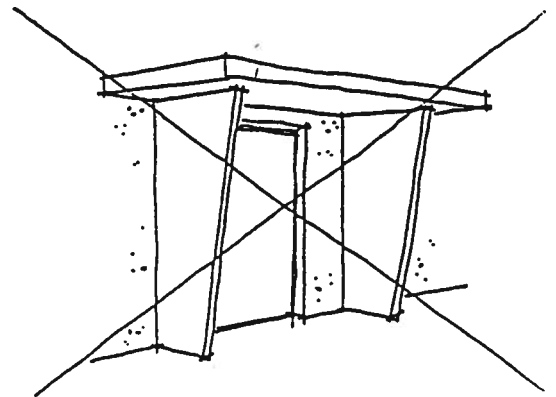
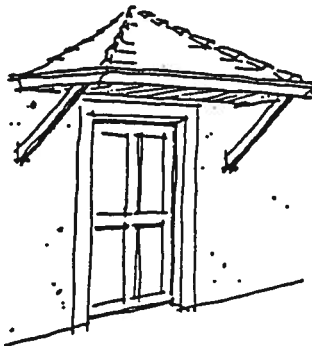
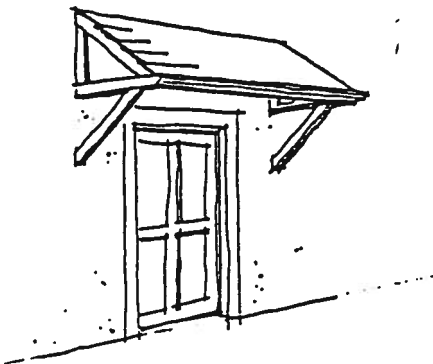
Souvent, la pose de chapeaux préfabriqués ou de simples plaques de béton endommage l'aspect d'une maison ou d'un site tout entier.



Le crépissage en blanc de la cheminée elle-même (partie supérieure) est superflu, car il risque d'être trop criard.

Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans.



Les constructions massives, en ciment, avec briques de verres ou décoratives, avec panneaux translucides ou tout autre matériau moderne, seront à proscrire. En altitude, des protections latérales peuvent être admises pour l'hiver, mais elles sont à retirer à la belle saison.

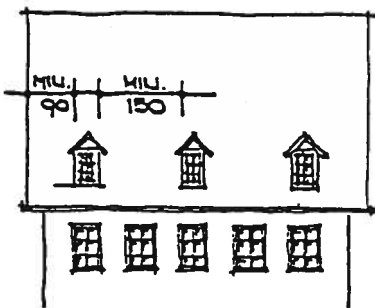
Les lucarnes

Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes. On en trouvera en revanche sur les maisons bourgeoises, dans les villes de Delémont, Porrentruy et St-Ursanne en particulier.

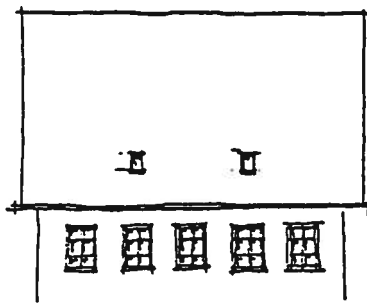
De nouvelles lucarnes sur de vieux toits doivent rester l'exception.

Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a toujours lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées : ouvertures dans le pignon, recours aux tuiles translucides isolantes, aération artificielle, etc... Et si l'aménagement de lucarnes s'impose, l'on recherchera l'endroit le plus discret : ainsi, dans les localités typiques, il peut être nécessaire de garder intacts les pans de toits tournés vers la rue, et de n'admettre les lucarnes qu'à l'arrière des maisons.

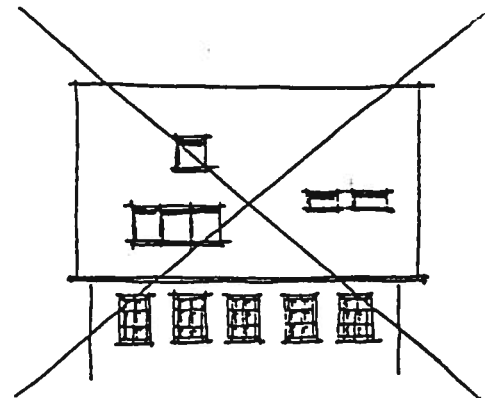
La répartition des lucarnes est à établir en fonction des proportions de la maison. On s'inspirera des modèles traditionnels existants sur les édifices du même type.



Répartition possible :
les lucarnes sont placées dans l'axe des fenêtres du bâtiment



Fenêtres obliques, en format réduit et nombre restreint. Peuvent être interdites en certains endroits



Mauvais aménagement :
les baies sont dispersées, d'inégales grandeurs, et trop importantes en surface

La somme des largeurs des lucarnes n'excédera pas le quart de la longueur du toit.

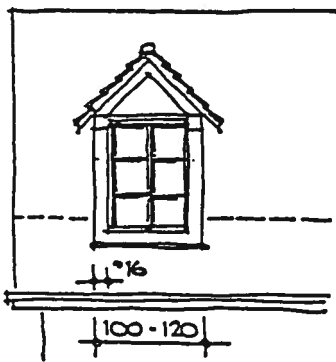
Sont à proscrire :

- les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit)
- les divers matériaux translucides non conventionnels (scobalit ondulé, etc.)
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale, trop rapprochées ou trop nombreuses
- des ouvertures dans le toit (terrasses)

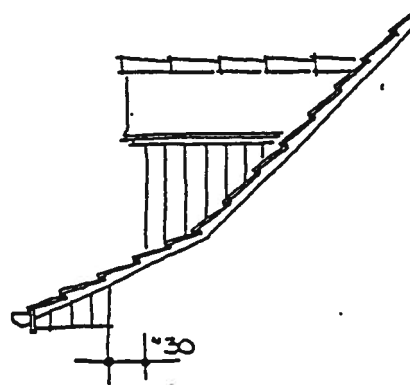
Les matériaux de couverture des lucarnes seront les mêmes que ceux du toit principal

Qui veut construire une lucarne doit être à même de fournir des plans détaillés et des indications précises concernant les matériaux et couleurs. Des gabarits peuvent être exigés

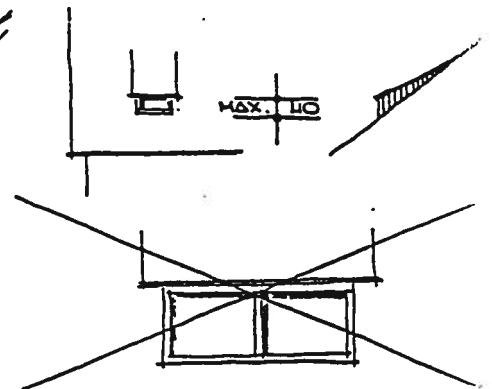
L'établissement des proportions d'une lucarne à deux pans et fronton requiert une grande attention. On consultera avec profit les exemples existant déjà dans la localité.



Les dimensions peuvent varier de cas en cas. On veillera à ce que les poteaux servant de montants ne soient pas trop minces.



Les côtés des lucarnes seront recouverts de lambris ou de bardeaux, éventuellement de lames de cuivre avec baguettes de recouvrement.



Lucarne rampante (chien-assis). C'est un type de lucarne traditionnel dans les villes surtout. Il est toutefois exclu de la concevoir avec des fenêtres de hauteur normale.

Les crépis et les peintures

Pour éviter les erreurs que permet la grande variété de crépis et de peintures, il est recommandé d'exiger des échantillons suffisamment grands, sur la construction même, avant de prendre toute décision.

Quelques principes de base :

- confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;
- examiner les couches d'origine pour déterminer la structure du crépi et la grosseur du grain;
- ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur;
- utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale.

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, mais du moins toujours unis, avec des arrêts droits contre les éventuels éléments en pierre de taille. On évitera donc :

- les crépis dits "rustiques";
- les crépis artificiels "prêts à l'usage";
- les crépis au balai (sauf pour les constructions de la première moitié du XXe siècle);
- les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle;
- les couleurs fortes et fantaisistes.

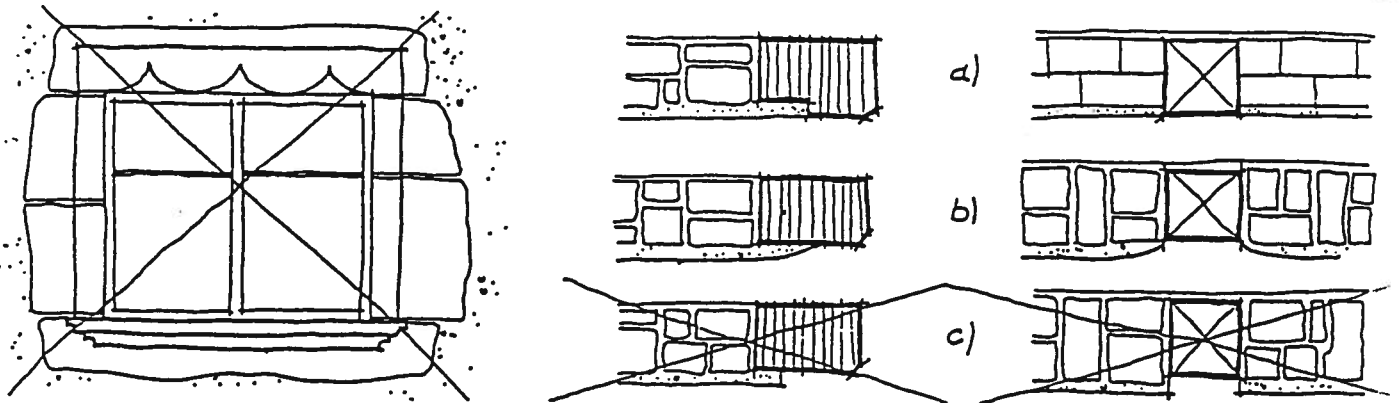
Lorsque les portes et les fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre ces encadrements, formant ainsi une ligne bien droite.

De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

<p>Il ne faut pas laisser apparents les moellons et parties de pierres de taille demeurés à l'état brut.</p>
--

Les problèmes sont exactement les mêmes pour les angles de bâtiments.

Si les angles sont en pierres de taille travaillées, on en laissera apparaître 25 à 30 centimètres de chaque côté, et l'on recouvrira le reste de crépi s'arrêtant en aminci suivant une ligne verticale.



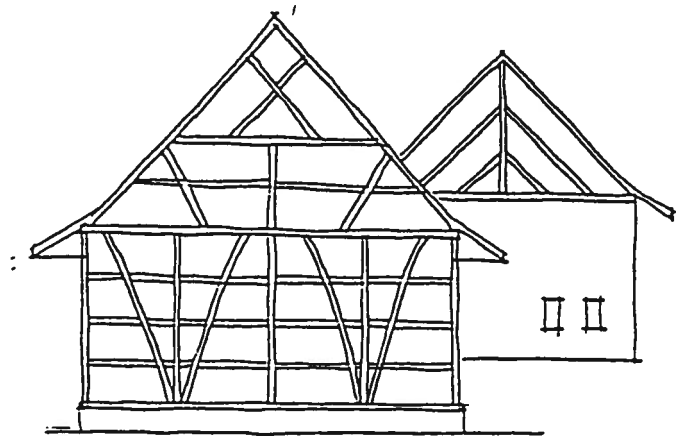
Contour irrégulier du crépissage : à éviter absolument. C'est une mode qui ne correspond à rien du point de vue historique

Angles et encadrements en pierres de taille et poutraison à colombages : le crépi doit être posé à niveau (a) si les pièces à laisser visibles le permettent, ou en dégradé (b) lorsque celles-ci sont à fleur de la maçonnerie; l'arrêt net du crépi (c) est à proscrire dans tous les cas.

Les colombages

En Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, on trouve encore quelques maisons avec éléments en colombages.

Les parois faites de poutres de bois, constituent une solide armature, dont les vides sont remplis de terre, de pierres et de chaux, puis crépis.

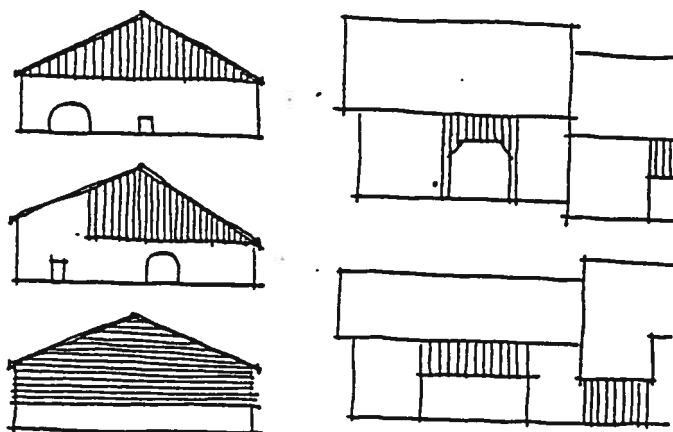


L'arrêt du crépi est important pour ce genre de construction (cf. ci-dessus)

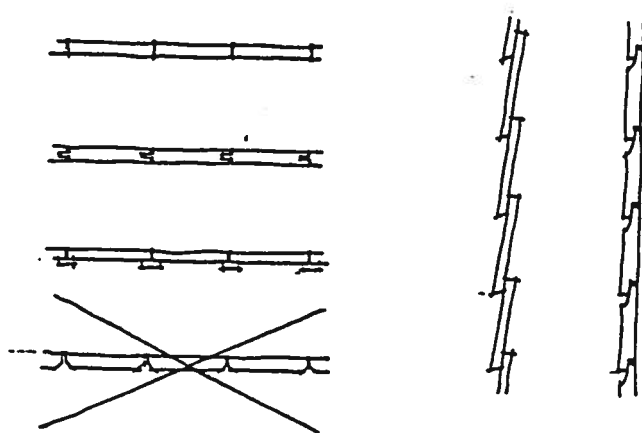
Les lambris

Dans le Jura, les pignons sont fréquemment recouverts d'un lambris - en partie ou totalement - , de même que les devant-huis et la façade du pignon arrière.

Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, sauf sur les façades arrière de certaines fermes. Ces lambris sont à conserver et à restaurer.



Les lambris sont constitués de lames larges (30 cm), avec ou sans couvre-joint. Il ne saurait y avoir de chanfrein.



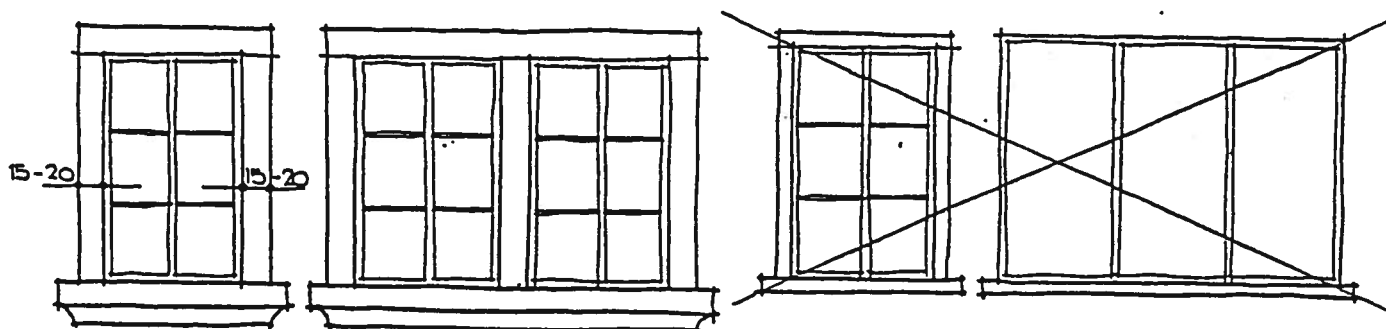
Le bois des lambris ne sera pas traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera les teintes jaunissantes ou trop foncées, au profit des tons bruns, légèrement grisâtres.

Les fenêtres

L'une des principales difficultés que l'on rencontre dans la rénovation d'une maison ancienne se situe dans le respect des proportions des fenêtres.

Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures telles que celles des embrasures.



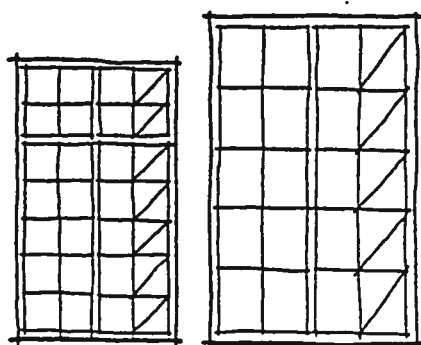
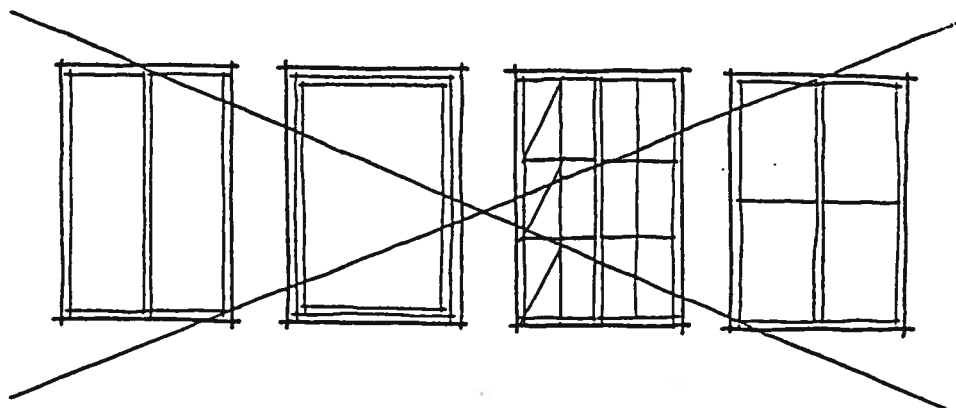
Les proportions traditionnelles sont à respecter lors du percement de nouvelles baies. Les encadrements, en pierre calcaire ou éventuellement en pierre artificielle, auront une largeur de 15 à 20 centimètres. Les encadrements fins, en ciment, ne sont pas admis.

Autrefois, les vitrages des fenêtres étaient faits de petits carreaux montés sur un châssis en plomb; cela donnait une échelle très fine au bâtiment, en contribuant à l'intimité du foyer.

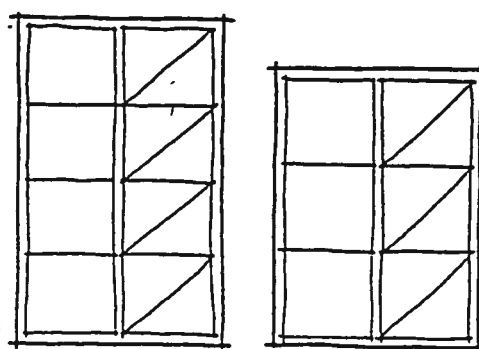
Les croisillons seront en bois, et fixés du côté extérieur des fenêtres.

Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade et sont par trop réfléchissantes.

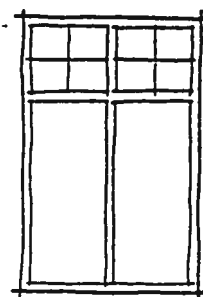
Pour le choix du nombre des croisillons et des divisions des fenêtres, on se référera aux exemples ci-dessous tout en tenant compte de la dimension des baies.



XVII^e - XVIII^e S.



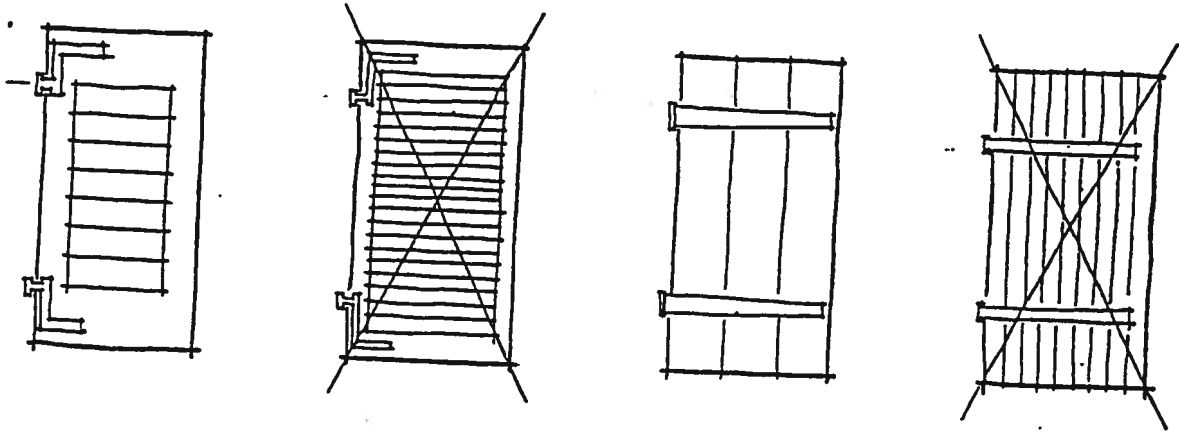
XIX^e - XX^e S.



VERS 1900

Les contrevents et volets

Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.



*Volets à lamelles (persiennes) :
celles-ci seront larges et peu-
vent être pivotantes (jalousies)*

*Contrevents pleins, à larges lames
sans chanfrein, avec traverses par-
fois côniques.*

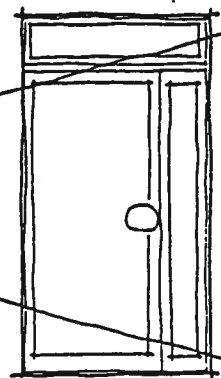
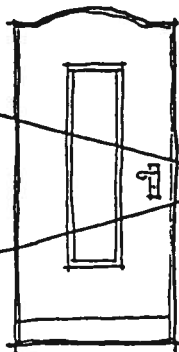
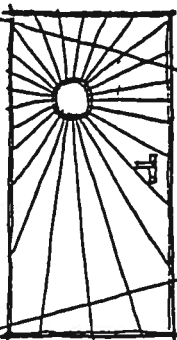
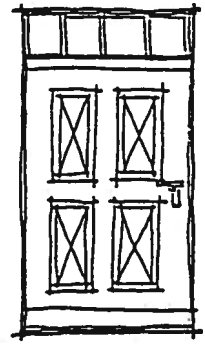
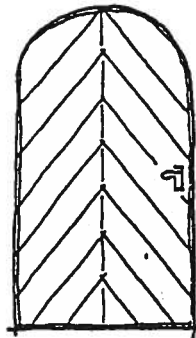
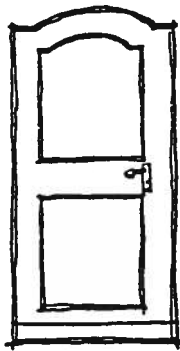
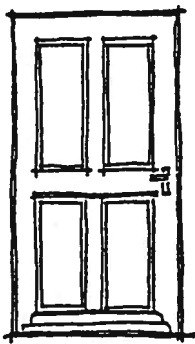
La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.

Les portes extérieures.

Les anciennes portes présentent toutes un dessin particulier, une certaine recherche de composition, cependant que les portes modernes, à l'inverse, tendent vers l'uniformité.

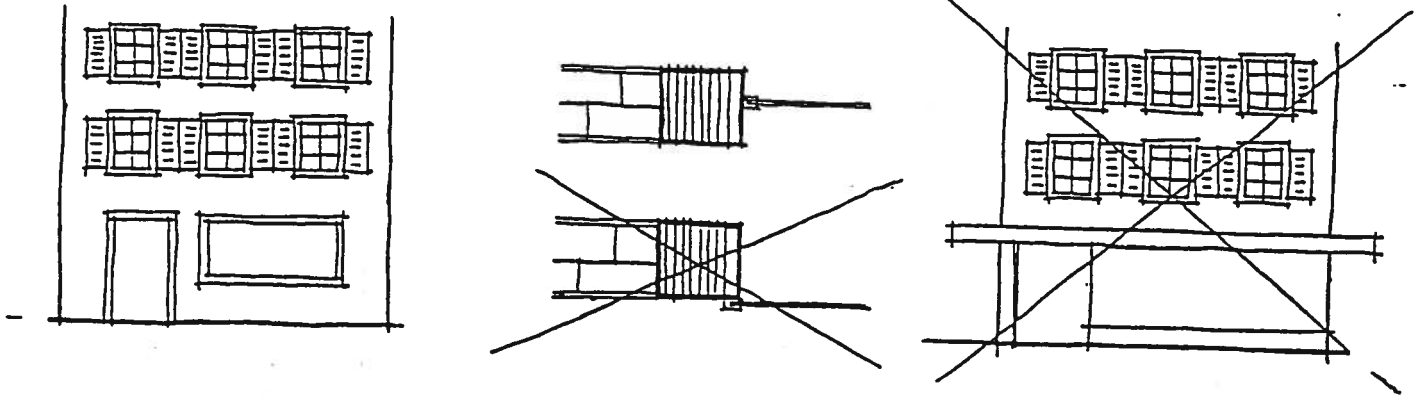
Lorsqu'elles existent encore, les anciennes portes devraient si possible être conservées, quitte à les doubler intérieurement.

Quelques bons et mauvais exemples :



Vitrines commerciales

L'ouverture ou l'aménagement de vitrines requiert une extrême prudence. Pour l'établissement du projet, la façade entière doit être considérée.



Il faut absolument veiller à ce que le bâtiment donne toujours l'impression de reposer effectivement sur le sol et non de "commencer" seulement au premier étage.

La vitre elle-même sera posée en retrait, comme une fenêtre normale, et non pas à fleur de la façade.

Réclames et enseignes

Les réclames seront apposées avec mesure. On ne les admettra qu'au rez-de-chaussée. Une enseigne et (ou) une inscription horizontale suffisent en règle générale. Lorsqu'une réclame lumineuse s'avère indispensable, elle sera constituée de lettres éclairées par l'arrière, et détachées les unes des autres (pas de caisson lumineux appliqué en façade).



Ce qu'il faut faire

Une inscription en lettres séparées, à l'éclairage interne, ne dépasse pas la façade. L'effet publicitaire n'en est que plus réel.

Ce qu'il ne faut pas faire

La quantité et la grandeur des réclames ne signifient rien quant à la qualité de l'établissement, mais nuisent à l'aspect des constructions et du site.

Barrières et balustrades

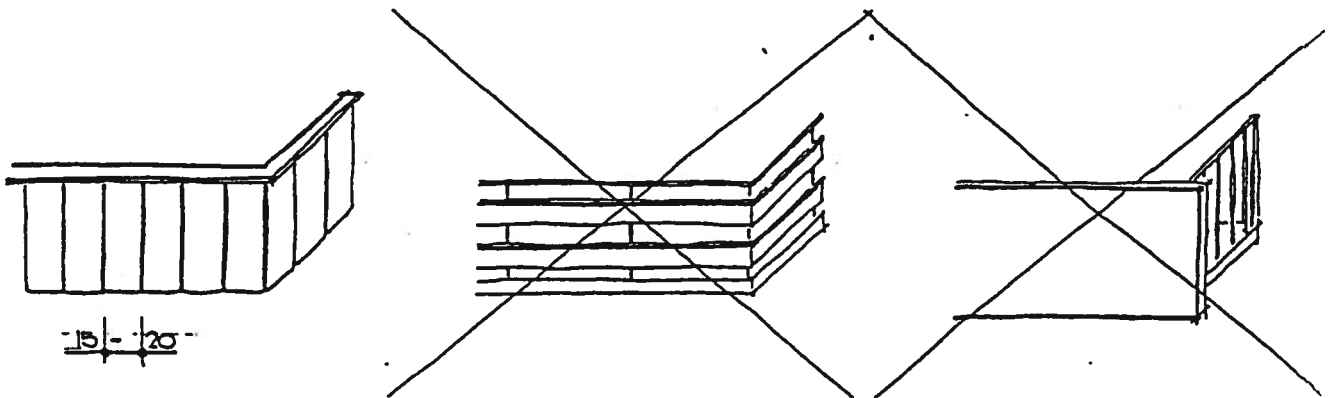
Les balustrades modernes défigurent généralement l'aspect des rues.

Les vieilles balustrades et barrières ne manquent pas dans les centres anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible : donc, pas de maçonnerie.

Pas de matériaux en plastique ou en métal brillant.

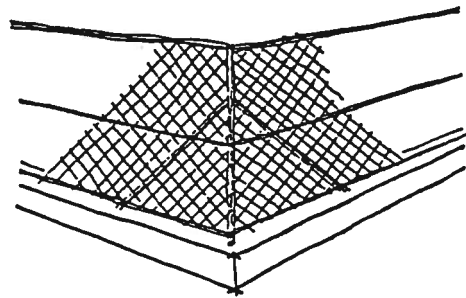
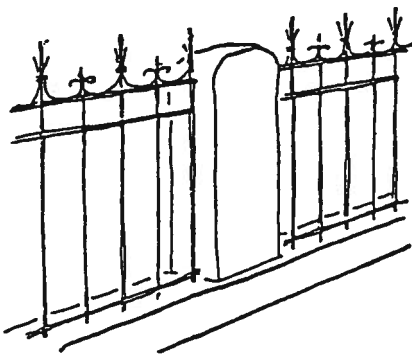
Proscrire les couleurs blanches et vives.



Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 centimètres de hauteur.

Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement.



ANNEXE III

Abréviations

LAT	(RS 700)	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.
LCAT	(RSJU 701.1)	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
OCAT	(RSJU 701.11)	Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
Li Ccs	(RSJU 211.1)	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.
DPC	(RSJU 701.51)	Décret du 6 décembre 1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.
LCER	(RSJU 722.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes.
LF	(RSJU 921.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur les forêts.